

# Responsabilités dans les marchés publics de travaux

Séminaire organisé par la Confédération nationale de la construction

17 octobre 2017

Gauthier ERVYN - Avocat

# Objet du séminaire et introduction

# Objet

- ▶ Mise en cause de la responsabilité des entreprises et de leurs dirigeants dans le cadre de la passation et l'exécution des marchés publics de travaux:
  - ❖ Pratiques anti-concurrentielles
  - ❖ Motifs d'exclusion des marchés
  - ❖ Responsabilités solidaires et sous-traitance
    - ✓ Financière
    - ✓ Sociale
    - ✓ Fiscale
    - ✓ Salariale

# Réforme des MP 2017

## Dispositions essentielles

- ▶ **Loi du 17 juin 2016** relative aux marchés publics
- ▶ **Arrêté royal du 18 avril 2017** relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques
- ▶ **Arrêté royal du 14 janvier 2013** établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (tel que modifié par l'AR du 22 juin 2017)

Nombreuses nouveautés: incertitudes sur l'interprétation

# Réforme des MP 2017

## Autres dispositions

- ▶ Loi du 17 juin 2013 relative à la **motivation, à l'information et aux voies de recours** en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services (modifiée par la loi du 16 février 2017)
- ▶ Arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les **secteurs spéciaux**
- ▶ Loi du 17 juin 2016 relative aux **contrats de concession** + arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession
- ▶ Loi du 13 AOUT 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les **domaines de la défense et de la sécurité** + arrêtés d'exécution

# Application dans le temps

- ▶ Nouvelle réforme applicable aux procédures dont les:
  - ❑ avis ont été publiés
  - ❑ invitation à faire offre ont été notifiées

**A PARTIR DU 30 juin 2017**

# Principes fondamentaux des MP (art. 4 Loi)

La réglementation des marchés publics est fondée sur les principes fondamentaux suivants:

- ▶ EGALITE
- ▶ TRANSPARENCE
- ▶ NON-DISCRIMINATION
- ▶ PROPORTIONNALITE

Toute question qui se pose dans la passation d'un marché doit être solutionnée au regard de ces principes.

# Principales nouvelles procédures dans les secteurs classiques

Loi 2006	Loi 2016
Adjudication ouverte ou restreinte	Procédure ouverte ou restreinte
Appel d'offres général ou restreint	
Procédure négociée avec publicité	Procédure concurrentielle avec négociation
Procédure négociée directe avec publicité	Procédure négociée directe avec publication préalable
Procédure négociée sans publicité	Procédure négociée sans publication préalable
Dialogue compétitif	Dialogue compétitif
	Partenariat d'innovation
Accord-cadre	Accord-cadre

## Nouveaux seuils (HTVA)

	Facture acceptée	PNSPP**	PCAN & PNDAPP**	Pub. belge	Pub. UE
Travaux	< 30.000 EUR	< 135.000 EUR	< 750.000 EUR	< 5.225.000 EUR	> 5.225.000 EUR
Fournitures	< 30.000 EUR	< 135.000 EUR	< 209.000 EUR*	< 209.000 EUR*	> 209.000 EUR*
Services	< 30.000 EUR	< 135.000 EUR	< 209.000 EUR*	< 209.000 EUR*	> 209.000 EUR*
Services sociaux	< 30.000 EUR	< 750.000 EUR	> 750.000 EUR	< 750.000 EUR	> 750.000 EUR

- ▶ Les montants sont HTVA
- ▶ \* : le seuil de 209.000 EUR est de 135.000 EUR pour les PA fédéraux
- ▶ \*\* : ces procédures peuvent aussi être utilisées au-dessus des montants visés, dans certaines hypothèses.

# Responsabilités liées à l'organisation du marché public

Interdiction des pratiques anti-concurrentielles

## Exemple tiré de la jurisprudence

- ▶ Cour d'appel d'Anvers 21/09/11 - Action pénale contre divers échevins et fonctionnaires de la Ville d'Aarschot
  - ❖ Placement par JS d'un système de transport par coussins d'air dans la salle de sport communale contre sponsoring de l'équipe locale de basket par JS. Organisation a posteriori du MP et définition du CSC sur base du contrat avec OE et consultation de 3 OE renseignés par JS avec ententes
  - ❖ Envoi de demandes d'offres auprès de 3 OE renseignés par l'un d'entre eux, afin de s'assurer l'obtention d'un MP de travaux de peinture dans l'école communale
  - ❖ Elaboration secrète d'une note stratégique pour le lancement d'une concession de services de collecte de déchets par le futur attributaire et choix de la concession de services pour faciliter sa désignation

# Interdiction des ententes

- ▶ Interdiction de poser tout acte, convention ou entente de nature à fausser les conditions normales de la concurrence
- ▶ Interdiction des ententes entre OE et entre OE et PA

# Interdiction des ententes

## ► Sanctions

### 1) Relatives au marché:

- ❖ Si entente entre OE et MP en cours de passation, écartement des offres concernées
- ❖ Si entente entre OE et PA, renonciation à passer le marché
- ❖ Si MP conclu, application de mesures d'office, sauf décision motivée

### 2) Exclusion des marchés publics

- ❖ Faculté d'exclusion de l'OE de tous les MP pendant 3 ans.
- ❖ Possibilité d'exclure également l'OE si l'entente est le fait d'un dirigeant.

# Interdiction des ententes

## 3) Sanctions pénales

- ❖ Art. 314 CP: 15j à 6 mois de prison ET amende de 800 à 24.000 EUR en cas d'entrave ou trouble à la liberté des enchères ou des soumissions
- ❖ Applicable aux accords préalables sur les prix de soumission, partage des commandes ou tout autre moyen frauduleux
- ❖ Applicable à toute personne qui entrave (donc aussi les dirigeants)

# Interdiction des conflits d'intérêts

## ► Interdiction des conflits d'intérêts

- ❖ Conflit d'intérêts = avoir directement ou indirectement un intérêt financier, économique ou un autre intérêt personnel qui pourrait être perçu comme compromettant son impartialité ou indépendance dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché
- ❖ Conflit d'intérêt présumé si parenté, alliance ou cohabitation légale avec dirigeants OE / exercice d'un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle au sein de l'OE
- ❖ Obligation du PA de prévenir les conflits d'intérêts potentiels
- ❖ Obligation du fonctionnaire de prévenir le PA et de se récuser
- ❖ Interdiction d'intervenir dans un MP si conflit d'intérêts SAUF circonstances exceptionnelles motivées (mais dans ce cas, faculté d'exclusion de l'OE concerné)

# Interdiction des conflits d'intérêts

- ▶ Interdiction du « Tourniquet » « Revolving doors »
  - ❖ Présomption de conflit d'intérêts
  - ❖ Collaborateur salarié ou non d'un PA qui devient, dans les 2 ans de son départ, OE dans un marché du PA présentant un lien avec les précédentes activités du collaborateur
  - ❖ Exclusion de la personne concernée au sein de l'OE et à défaut, exclusion de l'OE
- ▶ SANCTIONS:
  - ❖ Sanction quant au marché: exclusion (facultative) de l'OE concerné si le conflit d'intérêts n'a pu être réglé autrement
  - ❖ Sanctions pénales: art. 245 CP: emprisonnement d'1 à 5 ans ET/OU amende de 800 à 400,000 EUR contre tout « fonctionnaire » public qui, soit directement, soit par interposition de personnes ou par actes simulés, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans des MP

# Limites en matière de consultation préalable du marché (ex-prospection)

- ▶ Droit du pouvoir adjudicateur de « consulter préalablement » le marché
  - ❖ Avant d'entamer une procédure
  - ❖ Deux objectifs:
    - Préparer le marché et se tenir au courant des innovations et évolutions de produits et techniques
    - Informer les opérateurs économiques
  - ❖ PA peut demander et accepter l'avis d'experts ou d'acteurs du marché
  - ❖ Consultations préalables peuvent être utilisées SAUF si faussent la concurrence
  - ❖ Prudence: pas de pré-négociation, pas de définition des critères de SQ ou attribution, etc
  - ❖ Mesures à prendre par le PA à l'égard des soumissionnaires ayant participé à la préparation du marché (art. 52)

# Participation à la préparation d'un marché

- ▶ Obligation de veiller au respect de la concurrence si soumissionnaire ou entreprise liée donne un avis dans le cadre de la prospection ou participe à la préparation du marché
- ▶ Exemples de mesures:
  - ❖ Donner aux autres soumissionnaires toutes informations utiles
  - ❖ Adapter le délai de dépôt des offres
- ▶ Obligation de consigner les mesures adoptées dans le dossier de MP (> seuils européens)
- ▶ Exclusion du soumissionnaire concerné si:
  - ❖ Pas d'autre moyen d'assurer la concurrence
  - ❖ Interrogation écrite préalable du soumissionnaire et droit de justifier par écrit sa participation

# Responsabilités et accès aux MP

# Nouveau canevas d'analyse des offres

Contrôle du droit d'accès et de la SQ en deux phases:

Phase 1:

- Pour les MP UE (hors exceptions PNSPP) : utilisation d'un DUME
  - ❖ document unique de Marché européen: déclaration sur l'honneur actualisée
  - ❖ uniquement électronique
  - ❖ À compléter par tous les associés en groupement et tiers dont la capacité est invoquée
  - ❖ droit du PA de limiter le contrôle préalable au DUME + contrôle dettes sociales et fiscales
  - ❖ Possibilité pour le PA de demander les justificatifs à tout moment (p.ex. procédures restreintes)
- Pour les MP belges (et les exceptions en DUME pour les MP UE) : système de déclaration sur l'honneur implicite

Phase 2:

- avant attribution, vérification des informations communiquées sur le DUME/décl. sur l'honneur

# Motifs d'exclusion obligatoires: nouveautés 2017

- ▶ Exclusion obligatoire des candidats ayant occupé du personnel de pays tiers en séjour illégal, dès lors que constat administratif ou judiciaire, même sans condamnation pénale (notification de l'inspection sociale suffit)
- ▶ Extension des motifs d'exclusion obligatoires aux membres des organes administratif, de gestion ou de surveillance des candidats (obligation du PA de vérifier ceci dans les MP UE)
- ▶ (PA peut déroger à un motif d'exclusion obligatoire à titre exceptionnel et pour des raisons impératives d'intérêt général)
- ▶ Exclusion si condition vérifiée au lendemain date dépôt demande de participation ou offre (même si condition éteinte à l'attribution du MP)
- ▶ Motifs d'exclusion obligatoires valables 5 ans à dater du jugement (ou fin infraction pour le personnel en séjour illégal)

# Motifs d'exclusion obligatoires: nouveau 2017

- ▶ Dettes sociales et fiscales (art. 68):
  - ❖ Qualification en motifs d'exclusion obligatoires
  - ❖ Pas d'exclusion si exigences impératives d'intérêt général, ou dette inférieure à 3.000 EUR ou si créance supérieure à charge d'un PA ou si accord de remboursement avec ONSS/FISC avant dépôt offre
  - ❖ Pas d'exclusion immédiate mais obligation d'interrogation / notification du PA et régularisation possible de l'OE dans les 5 j. ouvrables (si preuve envoyée après 5 j., appréciation au cas par cas du PA)
  - ❖ Un seul délai de régularisation et pas de self cleaning mesures

# Droit d'accès - motifs d'exclusion obligatoires

- ▶ Possibilité de prendre des mesures correctrices (self-cleaning measures) (art. 70)
  - ❖ Candidat prouve d'initiative les mesures
  - ❖ Exemples: paiement d'une indemnité, collaboration active avec les autorités, mesures concrètes de réorganisation
  - ❖ Evaluation des mesures par le PA et décision motivée
  - ❖ Pas possible si condamnation judiciaire excluant des MP

## Droit d'accès - motifs d'exclusion facultatifs (art. 69)

- ▶ Manquements existants, démontrés par tous moyens appropriés, aux obligations applicables en droit environnemental, social ou du travail (si sanction pénale, exclusion obligatoire)
- ▶ Faute professionnelle grave qui remet en cause l'intégrité du soumissionnaire
- ▶ Éléments plausibles relatif à une entente
- ▶ Conflit d'intérêts et pas de mesures moins intrusives
- ▶ Participation à la préparation d'un marché sans que d'autres mesures moins intrusives puissent être prises (obl. d'interroger préalablement le candidat - 12j. Délai)
- ▶ Défaillances importantes ou persistantes lors de l'exécution d'un précédent MP chez le PA ou un autre, pour autant qu'il y ait eu mesures d'office, D-I ou autres sanctions (un simple pv de manquement ne suffit pas)
- ▶ (Fausses déclarations de l'OE)
- ▶ OE a tenté d'influer sur la décision du PA, ou d'obtenir des infos confidentielles

## Droit d'accès - motifs d'exclusion facultatifs (art. 69)

- ▶ Motifs d'exclusion pendant 3 ans à dater du fait ou à la fin de l'infraction
- ▶ Le CSC peut prévoir la vérification des motifs d'exclusion facultatifs dans le chef des dirigeants des candidats
- ▶ Possibilité de prendre des mesures correctrices (self-cleaning mesures)



# Responsabilités solidaires et sous-traitance

# Respect du droit national et européen environnemental, social et du travail

- ▶ Nouveau principe général des MP = article 7 de la loi
  - Obligation des opérateurs économiques de faire respecter
  - Par les sous-traitants ou personnes mettant du personnel à disposition
  - Toutes les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par UE, Belgique, CCT, ou certaines convention OIT (n° 29, 87, 98, 100, 105, 111, 138, 182)
  - Sous peine de mesures d'offices
- ▶ Application plus large que l'art. 42 Loi 2006: relatif uniquement aux bien-être des travailleurs et conditions de travail pendant l'exécution + visait pas l'environnement
- ▶ Respect pour le passé: érigé en motif d'exclusion facultatif: art. 69, al.1<sup>er</sup>, 1°
- ▶ Toute offre qui ne respecte pas le droit environnemental, social ou du travail est entachée d'une irrégularité substantielle
- ▶ Respect sur base de l'offre: pas d'attribution si l'offre mène à des violations dans le cadre du marché (facultatif mais obligatoire si infraction sanctionnée pénalement)
- ▶ Applicable en matière de prix anormaux: obligation de rejeter une offre dont les prix sont anormalement bas suite à des violations en matières environnementale, sociale et du travail

# Respect du droit national environnemental, social et du travail

- ▶ Droits du travail protégés:
  - ✓ Paiement de la rémunération
  - ✓ Bien-être des travailleurs
  - ✓ Conditions générales de travail
  - ✓ Occupation de travailleurs étrangers
  - ✓ Obligation en matière de sécurité sociale
- ▶ Travailleurs détachés
- ▶ En cas de violation pendant l'exécution, constat du PA et si nécessaire, mesures d'office

# Respect du droit national environnemental, social et du travail

- ▶ Renvoi explicite (TP) à la responsabilité solidaire en matière salariale:
  - ✓ Art. 35/1 à 35/13 Loi 12/04/65 sur protection de la rémunération
  - ✓ Solidarité des donneurs d'ordre pour les dettes salariales (paiements sous barème notamment) des sous-traitants
  - ✓ Moyennant notification de l'inspection du travail
- ▶ Renvoi explicite (TP) à la responsabilité solidaire sociale et fiscale

# Sous-traitance (avec invocation de la capacité)

- ▶ Toujours possible de recourir à la capacité financière ou technique de tiers mais:
  - ❖ Si recours à la capacité financière et économique: droit de demander que le tiers soit solidairement responsable de l'exécution du MP (sauf x dans le CSC), avec preuve de l'engagement solidaire écrit du tiers;
  - ❖ En MP travaux : possibilité d'interdire le recours aux tiers pour « certaines tâches essentielles » ou d'imposer l'exécution par un seul participant de la SM. Nécessité de motiver le caractère « essentiel » des tâches réservées
  - ❖ L'entité doit respecter les droits d'accès et critères de SQ: à défaut, le PA doit demander leur remplacement et si pas, non-sélection du candidat (facultatif si critère d'exclusion facultatif)

# Sous-traitance (avec invocation de la capacité)

- ❖ NB 1: jurisprudence diverse en matière de possibilité de recourir aux tiers pour l'agrément
- ❖ NB 2: limitation du recours au tiers admis dans des cas exceptionnels (grands projets immobiliers, p. ex. « UPLACE »)
- ❖ NB 3: utile d'exiger la capacité professionnelle relative aux effectifs annuels moyens du prestataire de services (car implique recours à des ST qui doivent offrir leur capacité et donc sont soumis aux exigences en matière de droit d'accès et donc le changement nécessite accord du PA)

# Sous-traitance (sans invocation de la capacité)

## ► Pour les MP de travaux

- ❖ Transmission au plus tard au début d'exécution du MP des informations sur tous les ST intervenants, dans la mesure où informations connues;
- ❖ Obligation d'informer le PA de tout changement de ST
- ❖ MP UE: le CSC peut imposer que ces informations soient données dans le DUME
- ❖ PA peut vérifier (< seuils UE) ou vérifie (> seuils UE) que ST « directs » répondent au droit d'accès. Si problème, PV et 15 jours (réductible) pour remplacer ST ou régulariser situation. A défaut, mesures d'office et pénalités. Faculté prévue également pour les ST indirects
- ❖ Pas plus de 3 niveaux de ST pour les MP relevant d'une catégorie d'agrément (sauf exceptions), sinon pénalités et mesures d'office
- ❖ Pas plus de 2 niveaux de ST pour les MP relevant d'une sous-catégorie d'agrément (sauf exceptions), sinon pénalités et mesures d'office

# Sous-traitance

- ▶ Interdiction à un ST de sous-traiter tout le marché ou tout sauf la coordination
- ▶ Le PA peut exiger respect proportionné des conditions SQ

# Responsabilité solidaire en matière salariale

- ▶ Loi 12/04/65 sur protection de la rémunération, art. 35/1 à 35/13: responsabilité solidaire pour le paiement de la rémunération (2012)
  - ❖ Régime général
  - ❖ Régime particulier portant exclusivement sur la responsabilité solidaire du contractant direct en cas d'activités dans le domaine de la construction
  - ❖ Régime particulier en cas d'occupation d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal

# Responsabilité solidaire en matière salariale

## ▶ Exemple d'application

Cour du travail de Bruxelles, arrêt du 21/10/2016 (POLSKA PROJEKTS)

- PP est un OE de droit polonais qui travaillait en ST pour une société belge sur des chantiers en belge
- IS fait une notification à l'EG car PP verse des salaires de 2 à 4 EUR/h (au lieu du minimum de 14 EUR/h)
- EG rompt immédiatement le contrat
- PP conteste au Tribunal le fondement de la notification, notamment pcq les travailleurs reçoivent une indemnité journalière de 48 EUR pour les frais
- Cour du travail déclare non-fondé le recours de PP

# Responsabilité solidaire en matière salariale

## ► Régime général

- ❖ S'applique aux secteurs définis par le Roi (après avis CP ou CNT) (AR du 17/08/13) , à savoir:
  - CP 124: travaux et services réalisés par les entreprises relevant de la Commission paritaire de la construction
  - CP 111: travaux immobiliers réalisés par les entreprises relevant de la Commission paritaire des constructions métalliques, mécaniques et électriques
  - CP 126: travaux immobiliers réalisés par les entreprises relevant de de la Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois
  - CP 118 et 119: travaux et services réalisés par les entreprises des filières de la VIANDE relevant de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire et du commerce alimentaire
  - CP 121: services réalisés par les entreprises relevant de la Commission paritaire du nettoyage
  - (SCP 140.03: travaux ou services réalisés par les entreprises relevant de la Sous-commission paritaire pour le transport routier et la logistique pour compte de tiers - AR annulé par le Conseil d'état)

# Responsabilité solidaire en matière salariale

- ▶ donneur d'ordre : quiconque donne ordre d'exécuter ou de faire exécuter des activités pour un prix, **A L'EXCEPTION des personnes physiques qui font réaliser les travaux ou services réalisés à des fins strictement privées**
- ▶ entrepreneur :
  - quiconque s'engage à exécuter ou à faire exécuter, pour un prix, des activités pour un donneur d'ordre;
  - chaque sous-traitant par rapport au sous-traitant succédant immédiatement après lui;
- ▶ sous-traitant : quiconque s'engage, soit directement, soit indirectement, à quelque stade que ce soit, à exécuter ou à faire exécuter pour un prix, une activité ou une partie d'une activité confiée à l'entrepreneur;

# Responsabilité solidaire en matière salariale

## ► Responsabilité solidaire:

- ❖ Des donneurs d'ordre, entrepreneurs et sous-traitants
- ❖ Pour tous ceux avertis par écrit de l'inspection sociale (art. 49/1 Code pénal social)
- ❖ manquement grave de paiement de la rémunération par les entrepreneurs ou ST aux travailleurs (y compris en cas de chaîne de sous-traitance)
- ❖ Uniquement pour les dettes futures: pour la durée fixée par l'IS qui débute au plus tôt après 14 jours et pour un délai d'1 an
- ❖ Possibilité d'échapper à la responsabilité en mettant fin immédiate au contrat
- ❖ Obligation d'affichage de l'avis de l'IS sur chantier et de notification de l'avis aux travailleurs par l'entrepreneur/ST

# Responsabilité solidaire en matière salariale

## ► Responsabilité solidaire:

- ❖ Prise en charge de la rémunération impayée (pas les indemnités de préavis)
- ❖ Dettes salariales futures pendant la période visée (pas le passé)
- ❖ Dès demande de paiement du travailleur ou de l'IS
- ❖ Si demande du travailleur: paiement dû à concurrence des heures effectivement prestées par le travailleur (pas de responsabilité si pas de prestations)
- ❖ Si demande de l'IS: paiement dû à concurrence des heures effectivement prestées ou d'un pourcentage = prix des travaux vs chiffre d'affaires de l'entrepreneur ou ST

# Responsabilité solidaire en matière salariale

- ▶ Régime particulier portant exclusivement sur la responsabilité solidaire du contractant direct en cas d'activités dans le domaine de la construction
  - ❖ Donneurs d'ordre autres que personne physique strictement privée
  - ❖ Contractant direct
  - ❖ CP 124, 111, 126

# Responsabilité solidaire en matière salariale

- ▶ Régime particulier portant exclusivement sur la responsabilité solidaire du contractant direct en cas d'activités dans le domaine de la construction (2016)
  - ❖ Responsabilité solidaire d'office du donneur d'ordre (ou de l'entrepreneur) vis-à-vis des dettes salariales pour les travailleurs de son cocontractant direct
  - ❖ Exception: avoir signé un écrit avec le cocontractant renvoyant au siteweb du SPF EMPLOI et incluant l'engagement de paiement des salaires
  - ❖ Exception de l'exception: responsabilité dès que le DO/E a connaissance d'une absence de paiement des salaires (pas de notification de l'IS nécessaire)

# Responsabilité solidaire en matière salariale

- ▶ Régime particulier en cas d'occupation d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal (2016)
  - ❖ Étranger: pas citoyen UE et pas droit de circulation SCHENGEN et pas d'accès au territoire
  - ❖ Applicable à TOUTES les activités
  - ❖ Responsabilité solidaire d'office du donneur d'ordre (sauf personne physique privée) (ou de l'entrepreneur) vis-à-vis des dettes salariales pour les travailleurs étrangers en séjour illégal de son cocontractant direct
    - Exception: avoir signé un écrit avec le cocontractant direct renvoyant au siteweb du SPF EMPLOI et incluant l'engagement de ne pas employer du personnel étranger en séjour illégal
    - Exception de l'exception: responsabilité dès que le DO/E a connaissance d'une occupation de personnel étranger en séjour illégal par son cocontractant direct (pas de notification de l'IS nécessaire)

# Responsabilité solidaire en matière salariale

- ▶ Régime particulier en cas d'occupation d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal (2016)
  - ❖ Responsabilité dès que le DO/E a connaissance d'une occupation de personnel étranger en séjour illégal par un sous-traitant indirect (pas de notification de l'IS nécessaire)
  - ❖ Durée immédiate et illimitée
  - ❖ Sanctions pénales et administratives prévues par l'art. 175 du Code pénal social (6 mois à 3 ans de prison et/ou 4,800 à 48,000 EUR d'amende pénale OU 2.400 à 24,000 EUR d'amende administrative)
  - ❖ Prévoir un rupture immédiate du MP ou contrat de ST en cas d'illégalité

# Responsabilités solidaires en matière fiscale et sociale

Resp sol sociale	Resp sol fiscale
Art. 30 bis (et ter) Loi 27/06/69	Articles 400 à 408 CIR 92
Pas applicable aux MO personnes physiques effectuant des travaux privés	
Applicables aussi en cas de faillite, PRJ (hors sursis), saisies, etc	
Solidarité MO/E pour les dettes sociales / fiscales du E/ST existantes à la conclusion du contrat	
Responsabilité solidaire « en chaîne » (ou subsidiaire) y compris vis-à-vis du commettant	
Solidarité entre associés SM	
Limitée à 65% si RS fiscale appliquée	S'applique pas si RS sociale engagée
Maximum: 100% prix des travaux HTVA	Maximum: 35% prix des travaux HTVA

# Responsabilités solidaires en matière fiscale et sociale

Resp sol sociale	Resp sol fiscale
Obligation de retenue de <b>35%</b> des montants dus à E/ST ayant des dettes fiscales	Obligation de retenue de <b>15%</b> des montants dus à E/ST ayant des dettes fiscales
Si facture > 7,143 EUR HTVA, demande d'attestation à E/ST de la dette sociale/fiscale et retenue éventuellement adaptée	
Solidarité du MO/E si retenues non-réalisées	
Banques de données: <a href="https://www.checkobligationderetenue.be/">https://www.checkobligationderetenue.be/</a>	

# Responsabilités solidaires en matière fiscale et sociale

Resp sol sociale	Resp sol fiscale
Majoration /amende de 100% si retenues pas réalisées	
Pas applicable aux E sans dettes en Belgique et avec certificat de détachement valable pour son personnel	
Déclaration de travaux (> 5,000 EUR avec 1 ST et > 30,000 EUR sans ST) (sous peine d'amende de 5% du montant du chantier)	

**Merci pour votre attention!**

Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à me contacter:

**Gauthier ERVYN**  
**Avocat**